
RÈGLEMENT 05-1019

ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL POUR LES FONCTIONS CONCERNANT LA GESTION DE L'ENTENTE AVEC LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que les fonctions concernant la gestion de l'entente avec la Sûreté du Québec ne concernent plus l'ensemble des municipalités;

CONSIDÉRANT que l'ancien règlement établissant la rémunération additionnelle et le remboursement des dépenses des membres du conseil pour les fonctions concernant la gestion de l'entente avec la Sûreté du Québec a été abrogé en 2004 par le règlement 02-0104;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir un règlement distinct pour les fonctions concernant la gestion de l'entente avec la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que l'allocation de dépenses des élus devient imposable au niveau fédéral à partir du 1^{er} janvier 2019;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la charge de travail des élus;

CONSIDÉRANT les dispositions pertinentes de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné, qu'un projet de règlement a été déposé et présenté et que l'objet du règlement a été mentionné conformément à l'article 445 du *Code municipal* à la séance du 15 octobre 2019 et qu'un avis public a été affiché et publié dans un journal conformément aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LAURENT PHOENIX
APPUYÉ PAR GUY GRAVEL
ET RÉSOLU :**

D'ordonner et de statuer par un règlement de ce conseil ce qui suit :

Article 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – DÉFINITIONS

Comité conjoint : Le comité de sécurité publique et tout autre comité, conseil, assemblée ou groupe de travail formé en partie par un ou des membres du conseil de la MRC officiellement mandaté(s) par le conseil de la MRC pour le représenter au sein dudit groupe de travail.

Article 3 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES MEMBRES MANDATÉS SIÉGEANT SUR UN COMITÉ CONJOINT

Pour chaque séance d'un comité conjoint concernant les fonctions de gestion de l'entente avec la Sûreté du Québec, la rémunération additionnelle est fixée à 240 \$ et l'allocation de dépenses à 120 \$ pour le président et la rémunération additionnelle est fixée à 167 \$ et l'allocation de dépenses à 83,50 \$ pour chacun des autres membres du conseil de la MRC présent.

Article 4 – ALLOCATION DE DÉPENSES

L'allocation de dépenses est établie conformément à la loi à la moitié du montant de la rémunération additionnelle sous réserve du montant maximal d'allocations prévu par la loi.

Article 5 – INDEXATION

La rémunération additionnelle sera indexée annuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 selon l'indice des prix à la consommation calculé sur une période de douze mois en octobre de l'exercice précédent. Le montant ainsi calculé est arrondi au dollar supérieur.

Article 6 – IMPOSITION DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

À compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement, la rémunération additionnelle des élus est haussée de 10 % afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus.

Article 7 – REMPLACEMENT DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

Lorsque le plafond annuel d'allocation de dépenses fixé par la loi est atteint par l'élu, celle-ci est remplacée par une rémunération équivalente, conformément aux dispositions de la loi.

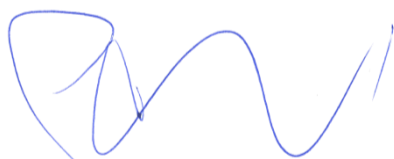
Article 8 – REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Pour tout déplacement hors du territoire de la MRC et dans l'exercice de ses fonctions où il a été dûment mandaté pour représenter la MRC, tout membre a droit à un remboursement pour les frais de déplacement selon le tarif prévu par le conseil de la MRC.

Tout membre a également droit au remboursement de ses dépenses survenues dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a été dûment mandaté, sur présentation de pièces justificatives et sur approbation par le comité administratif.

Article 9 – APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2019 et toute disposition, règlement ou procès-verbal incompatible avec le présent règlement est et demeure abrogé. Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais fixés par la loi.



Signé :

Patrick Melchior, préfet



Signé :

Robert Desmarais, secrétaire-trésorier

ADOPTÉ

<i>Avis de motion :</i>	15 octobre 2019
<i>Dépôt et présentation du projet de règlement :</i>	15 octobre 2019
<i>Affichage de l'avis public :</i>	23 octobre 2019
<i>Publication de l'avis dans le journal :</i>	23 octobre 2019
<i>Adoption :</i>	19 novembre 2019
<i>Entrée en vigueur :</i>	25 novembre 2019

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 25^e JOUR DE NOVEMBRE 2019**



**M^E DAVID LEGRAND
GREFFIER**